

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Greffes Général - Parquet Général	17,50 F
Etranger	172,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	21,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service religieux à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace (p. 826).

Visite de S.E. M. Sese Seko Mubutu, Président de la République du Zaïre (p. 826).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.675 du 27 avril 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 827).

Ordonnance Souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 827).

Ordonnance Souveraine n° 7.785 du 29 août 1983 portant nomination d'un brigadier-chef de police (p. 831).

Ordonnance Souveraine n° 7.786 du 29 août 1983 portant nomination de la Directrice du Foyer Sainte-Dévote (p. 832).

Ordonnance Souveraine n° 7.787 du 29 août 1983 portant nomination de la Secrétaire du Tribunal du Travail (p. 832).

Ordonnance Souveraine n° 7.788 du 29 août 1983 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 833).

Ordonnance Souveraine n° 7.789 du 29 août 1983 portant naturalisation monégasque (p. 833).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-410 du 31 août 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 833).

Arrêté Ministériel n° 83-411 du 31 août 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 834).

Arrêté Ministériel n° 83-412 du 31 août 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Samimex » (p. 835).

Arrêté Ministériel n° 83-413 du 31 août 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Azur Trading Company S.A. » (p. 835).

Arrêté Ministériel n° 83-414 du 31 août 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Brummell » (p. 836).

Arrêté Ministériel n° 83-415 du 31 août 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dance Fashion S.A.M. » (p. 836).

Arrêté Ministériel n° 83-416 du 31 août 1983 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale d'Outre-Mer » (p. 836).

Arrêté Ministériel n° 83-417 du 31 août 1983 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de l'Industrie Electro-Mécanique », en abrégé « C.I.E.M. » (p. 837).

Arrêté Ministériel n° 83-418 du 31 août 1983 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Promotions Industrielles Monégasque », en abrégé « Sepim S.A.M. » (p. 837).

Arrêté Ministériel n° 83-419 du 31 août 1983 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Protecta » (p. 837).

Arrêté Ministériel n° 83-422 du 31 août 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur divisionnaire à l'Office des Téléphones (p. 838).

Arrêté Ministériel n° 83-423 du 31 août 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un vérificateur des travaux à l'Office des Téléphones (p. 838).

Arrêté Ministériel n° 83-424 du 31 août 1983 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port (p. 839).

Arrêté Ministériel n° 83-425 du 31 août 1983 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Triemco S.A.M. » (p. 840).

Arrêté Ministériel n° 83-426 du 1er septembre 1983 relatif à la publicité des prix des voyages et des séjours (p. 840).

Arrêté Ministériel n° 83-427 du 1er septembre 1983 relatif aux prix de vente au détail des viandes de porc (p. 841).

Arrêté Ministériel n° 83-428 du 1er septembre 1983 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os (p. 841).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Services religieux à l'étranger à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace (p. 842).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 842).

Avis de recrutement d'un factotum aux groupes préscolaires de la Rue Plati et de la Rue Bosio (p. 842).

Avis de recrutement de deux commis-décompteurs au Service des Prestations médicales de l'Etat (p. 843).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 843).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-107 du 25 août 1983 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de juillet 1983 (p. 843).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en Session ordinaire - Séance Publique du jeudi 15 septembre 1983 (p. 843).

INFORMATIONS (p. 844/845)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 845 à 848)

COMMUNIQUE RELATIF A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE (p. 848)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 22 juin 1983 (p. 61 à 81).

MAISON SOUVERAINE

Service religieux à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace.

Le mercredi 14 septembre aura lieu à la Cathédrale, à une heure non encore arrêtée, un service religieux à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace.

Aucune invitation officielle ne sera adressée ; l'accès à la Cathédrale sera réservé à la population monégasque.

Visite de S.E. M. Sese Seko Mobutu, Président de la République du Zaïre.

Le lundi 5 septembre 1983 à 18 heures au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S.E. M. Sese Seko Mobutu, Président de la République du Zaïre.

S.A.S. le Prince Souverain était entouré de LL.AA.SS. le Prince Albert et les Princesses Caroline et Stéphanie.

S.E. M. Mobutu était accompagné de son épouse, ses enfants, son Ambassadeur à Paris : S.E. M. Mokolo.

A l'occasion de cette rencontre, les personnes de la Suite présidentielle ont pu s'entretenir avec des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.675 du 27 avril 1983
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 4.862, du 16 mars 1971, portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel BIANCHERI, Conducteur au Contrôle Technique est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 9 octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.784 du 29 août 1983
concernant la réglementation des véhicules publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905,

11 juillet 1909, 15 juin 1914, par la loi n° 913 du 18 juin 1971 et par Notre ordonnance n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu Notre ordonnance n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée par Nos ordonnances n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée par Nos ordonnances nos 4.802 du 19 octobre 1971 et 6.921 du 22 septembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**TITRE I***Dispositions générales***ARTICLE PREMIER.**

La présente réglementation s'applique aux véhicules à taximètre, aux véhicules de location avec chauffeur et aux véhicules de service de ville ainsi qu'à leurs propriétaires et conducteurs.

Elle ne préjudicie en rien à l'application de la réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route).

ART. 2.

La mise en exploitation de l'un des véhicules visés à l'article précédent est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation administrative ; cette dernière peut être retirée si elle n'est pas exploitée pendant plus d'un an.

En ce qui concerne les véhicules à taximètre, ladite autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique.

ART. 3.

La conduite des véhicules visés à l'article premier est subordonnée à la délivrance par le Ministre d'Etat d'un livret professionnel dont la validité maximale est limitée à cinq années.

Ce livret est établi conformément à un modèle déposé au Ministère d'Etat.

ART. 4.

Le livret professionnel ne peut être délivré qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1°) être âgées de vingt-et-un ans au moins et de soixante-quatre ans au plus ;

2°) être titulaires depuis plus d'un an du permis de conduire, en cours de validité, autorisant la conduite des véhicules considérés et avoir satisfaits aux épreuves du permis de conduire BI ;

3°) être physiquement aptes à l'exercice de la conduite pour la catégorie envisagée.

La demande doit faire l'objet de la remise d'un dossier composé comme suit :

1°) une demande sur papier timbré précisant la catégorie de véhicules publics considérée ;

2°) un extrait d'acte de naissance ;

3°) trois photographies d'identité ;

4°) la copie certifiée conforme du ou des permis de conduire ;

5°) un certificat délivré, par un médecin de la ville désigné par l'Administration, après un examen médical dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel ;

6°) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

ART. 5.

La validité du livret professionnel peut être reconduite.

Toute personne sollicitant cette prorogation doit adresser au Ministre d'Etat une demande de renouvellement, accompagnée du livret et d'un certificat médical attestant de son aptitude physique à la poursuite de son activité professionnelle.

La prorogation est accordée de droit, sans préjudice des dispositions de l'article 36 pour une durée maximale de cinq années. Cette durée peut être réduite sur avis du médecin ayant établi le certificat. Elle est ramenée à un an lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans.

Le retrait du livret professionnel est automatique lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante-cinq ans ou s'il est constaté qu'il ne remplit plus les conditions d'aptitude physique nécessaires.

ART. 6.

Un numéro d'homologation précédé d'une lettre d'identification est attribué à chaque véhicule mis en exploitation.

Ce numéro doit figurer d'une manière très apparente sur la partie arrière du véhicule, à la droite de la

plaque d'immatriculation, en caractères blancs sur fond elliptique de couleur rouge. Pour les véhicules à taximètre, il doit, en outre, être rappelé latéralement sur le boîtier translucide du dispositif lumineux.

ART. 7.

La mise en service des véhicules visés à l'article premier ne peut devenir effective qu'après agrément.

Cet agrément est accordé par le Service de la Circulation après l'accomplissement des formalités suivantes :

— présentation audit Service d'un certificat d'assurances satisfaisant aux dispositions régissant l'obligation d'assurance de ces types de véhicules et garantissant, en outre, sans limitation, les risques de responsabilité civile afférents à la circulation desdits véhicules, aux personnes et bagages transportés ;

— présentation du véhicule au Service susvisé en vue de vérifier son aptitude à assurer les services autorisés.

Le certificat d'agrément doit indiquer le numéro d'homologation du véhicule.

ART. 8.

Les véhicules automobiles soumis à l'application de la présente ordonnance font l'objet de visites techniques annuelles, destinées à vérifier que leur état demeure conforme aux critères d'exploitations requis. Ces examens portent également sur l'aspect esthétique de ces véhicules. Ils sont sanctionnés par la reconduction des certificats d'agrément correspondant aux véhicules examinés qui doivent, en outre, faire l'objet d'un renouvellement du certificat d'assurances visé à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9.

Le conducteur de tout véhicule visé à l'article premier est tenu de présenter à la réquisition des agents de l'autorité son livret professionnel.

Il doit, de plus, être en mesure de présenter le carnet d'exploitation du véhicule s'il s'agit d'une voiture avec chauffeur, en cours de location.

ART. 10.

Il doit être placé en permanence à l'intérieur des véhicules une plaque qui doit être bien lisible de la clientèle et sur laquelle sont portées les indications suivantes :

- la catégorie du véhicule public concerné,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le numéro d'homologation prévu à l'article 6,
- le nombre de personnes dont le transport est autorisé au moyen dudit véhicule.

Aucune marque à caractère publicitaire ne peut être apposée sur la carrosserie des véhicules.

ART. 11.

Les conducteurs des véhicules doivent :

- 1° - être décemment et proprement vêtus ;
- 2° - se montrer courtois ;

3° - transporter, sans augmentation de tarif, les menus bagages et objets peu volumineux. Les autres bagages doivent être transportés aux tarifs en vigueur, mais les conducteurs ne sont tenus de les recevoir que si leurs dimensions et leur nature permettent de les placer dans le véhicule sans risquer de gêner la conduite ;

4° - vérifier, avant l'éloignement du client, si aucun objet n'a été oublié ; tout objet oublié et non restitué immédiatement devra être déposé dans les vingt-quatre heures à la Direction de la Sécurité Publique.

Il leur est interdit :

- 1° - de dormir à l'intérieur de leur véhicule ;
- 2° - de racoler les passants ou de circuler sur la voie publique dans le même dessein ;
- 3° - de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par la police.

Les conducteurs ont la possibilité de refuser de prendre en charge des individus en état d'ivresse, sauf si la demande de prise en charge résulte d'une injonction de la police.

ART. 12.

Les dispositifs spécifiques dont sont dotés les véhicules visés par la présente ordonnance doivent être conformes aux modèles agréés par l'Administration.

TITRE II

Dispositions particulières applicables à chaque catégorie de véhicules

CHAPITRE I.

Véhicules à taximètre

ART. 13.

Le nombre des véhicules à taximètre est limité à soixante-quatre.

Ces véhicules doivent être du type berline et comporter au moins quatre places assises en sus de celle du conducteur.

Les conditions particulières que doivent remplir ces véhicules sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 14.

La tarification des véhicules à taximètre est fixée par arrêté ministériel.

ART. 15.

Le bénéficiaire de l'autorisation et du livret professionnel délivrés en application des dispositions des articles 2 et 3 est tenu d'assurer la conduite de son véhicule. Il ne peut, en même temps, exercer une profession libérale ou commerciale, ni remplir une fonction ou un emploi rémunéré.

En cas de maladie, blessure ou empêchement grave dûment motivé, supérieurs à deux mois, le Ministre d'Etat peut autoriser exceptionnellement la conduite du véhicule par une personne autre que le titulaire de l'autorisation d'exploitation sous réserve qu'elle détienne un livret professionnel en cours de validité.

Cette autorisation provisoire ne peut excéder un délai d'une année et ne sera pas reconductible.

ART. 16.

La répétition, à l'extérieur du véhicule, de l'affichage du dispositif de commande indiquant la position de fonctionnement ou le tarif utilisé, est obligatoire. Elle s'effectue à l'aide d'un dispositif répéteur. Le taximètre doit être conçu de façon à permettre l'installation de ce dispositif qui doit satisfaire aux règles de sécurité applicables aux véhicules et à leurs accessoires.

Ce dispositif répéteur ne doit en aucun cas perturber le bon fonctionnement de l'instrument ou permettre l'accès au mécanisme ou aux transmissions du taximètre.

ART. 17.

Tout véhicule à taximètre doit être doté de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'Administration. Cet équipement est obligatoirement présenté en fonctionnement lors de la visite du véhicule effectuée en application de l'article 7.

Les compteurs horokilométriques doivent indiquer la somme à payer résultant de l'application des tarifs en vigueur ; lesdits compteurs doivent être facilement visibles de la clientèle.

ART. 18.

La tarification en vigueur doit être indiquée sur la plaque visée à l'article 10 de la présente ordonnance.

ART. 19.

Lorsqu'un véhicule est indisponible, son propriétaire peut utiliser un véhicule de remplacement.

La mise en service de ce véhicule ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement de la procédure d'agrément.

ment instituée à l'article 7 et la délivrance d'une autorisation de la Direction de la Sûreté Publique.

Cette autorisation peut être accordée, pour une durée d'utilisation n'excédant pas quarante-huit heures, sur présentation d'une demande verbale auprès de la Direction de la Sûreté Publique chargée de l'inspection des taxis. Pour une durée d'utilisation supérieure à quarante-huit heures, la demande d'autorisation doit être présentée par écrit au Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 20.

Le conducteur est tenu de répondre à tout appel, que son véhicule soit pris sur une station ou qu'il soit rencontré sur la voie publique, à vide et n'étant pas retenu.

ART. 21.

Les zones réservées au stationnement des véhicules à taximètre sont fixées par arrêté ministériel.

Les véhicules prennent rang sur ces emplacements au fur et à mesure de leur arrivée.

Le Service de la Circulation peut, si la nécessité l'exige, déplacer provisoirement une zone réservée.

ART. 22.

Un tableau de service établi par l'Association Professionnelle des Chauffeurs de Taxis ou, à défaut, par la Direction de la Sûreté Publique fixe chaque semaine la liste des véhicules à taximètre qui doivent se tenir en attente à chaque station.

Le tableau, établi par l'association, doit être soumis au contrôle de la Direction de la Sûreté Publique qui peut y apporter toute modification nécessaire.

CHAPITRE II.

Véhicules de location avec chauffeur.

ART. 23.

Les voitures de location avec chauffeur doivent être du type berline et comporter au moins quatre places assises en sus de celle du conducteur.

Les conditions particulières que doivent remplir ces véhicules sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 24.

La conduite des véhicules de location avec chauffeur peut être assurée par les titulaires de l'autorisation d'exploitation ou leurs préposés.

ART. 25.

L'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance fixe,

pour chaque titulaire, le nombre de véhicules pouvant être mis en exploitation.

Toute modification de ce nombre doit être autorisée par le Ministre d'Etat.

ART. 26.

Chaque fois qu'un conducteur entre au service du titulaire de l'autorisation d'exploitation ou quitte son service, ce dernier doit en faire la déclaration à la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 27.

Les véhicules doivent, en dehors de leur période de location, stationner dans un garage situé à Monaco sauf dérogation accordée par l'Administration.

ART. 28.

Tout véhicule de location avec chauffeur doit avoir à bord un carnet d'exploitation dans lequel sont mentionnés :

- l'origine du trajet,
- sa destination,
- le montant du forfait d'embarquement,
- le prix de la prestation.

CHAPITRE III

Véhicules de service de ville

ART. 29.

Le nombre des véhicules de service de ville est limité à cinq.

L'autorisation d'exploitation détermine pour chacun d'eux le lieu de leur station de départ, soit la gare de Monaco-Monte-Carlo, soit l'héliport de Monaco.

ART. 30.

Peuvent assurer le service de ville les véhicules du type « car léger » comportant huit places assises, celle du conducteur non comprise, et une soute permettant le transport couvert des bagages.

Ces véhicules doivent porter à l'avant et à l'arrière la mention « Service de ville » suivie de l'inscription de son lieu de station : « Gare de Monaco-Monte-Carlo » ou « Héliport de Monaco ».

Ces mentions doivent être inscrites en caractères d'au moins quinze centimètres de hauteur.

En cas d'accès à l'intérieur du véhicule au moyen d'une porte latérale, ces mêmes mentions doivent être reproduites à proximité de ladite ouverture.

ART. 31.

Les véhicules de service de ville doivent se tenir à la disposition de la clientèle à l'arrivée des trains en

gare de Monaco-Monte-Carlo et à l'atterrissage des aéronefs sur l'héliport de Monaco.

Ils déposent leurs clients aux hôtels, pensions ou domiciles particuliers avant de rejoindre leur lieu de stationnement à la gare et à l'héliport.

ART. 32.

Un tableau de service établi par les titulaires de l'autorisation ou, à défaut, par la Direction de la Sûreté Publique, fixe chaque quinzaine la liste des véhicules qui doivent se tenir en attente à chaque station.

Le tableau, établi par les titulaires de l'autorisation, doit être soumis au contrôle de la Direction de la Sûreté Publique qui peut y apporter toute modification nécessaire.

ART. 33.

La tarification des véhicules de service de ville est fixée par arrêté ministériel. Elle doit être indiquée sur la plaque visée à l'article 10 de la présente ordonnance.

ART. 34.

Lorsque le titulaire de l'autorisation d'exploitation est une personne physique, les dispositions de l'article 15 ci-dessus sont applicables.

TITRE III

Sanctions

ART. 35.

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni conformément à la loi.

ART. 36.

L'autorisation d'exploiter ou le livret professionnel peut être retiré, à titre temporaire ou définitif, suivant la gravité des causes qui motivent le retrait, par le Ministre d'Etat, sur avis d'une Commission spéciale comprenant :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ou son représentant,
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant,
- le Chef du Service de la Circulation ou son représentant,
- le Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ou son représentant,
- deux représentants au plus de la profession concernée, désignés par le Ministre d'Etat.

TITRE IV

*Mise en conformité
Dispositions diverses*

ART. 37.

Les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la publication de la présente ordonnance sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus dans les six mois qui suivent ladite publication.

L'acquisition et l'installation des dispositifs spécifiques incombent aux intéressés.

ART. 38.

A titre transitoire et ce jusqu'au 31 décembre 1993, les titulaires d'autorisation d'exploitation d'un véhicule à taximètre délivrée antérieurement à la publication de la présente ordonnance peuvent, nonobstant les dispositions du 1° de l'article 4 relatif à la condition d'âge limite, poursuivre leur activité jusqu'à l'âge de 70 ans, sous réserve qu'ils produisent chaque année un certificat médical établi par un médecin de la ville.

ART. 39.

Notre ordonnance n° 3.498 du 14 février 1966 est abrogée.

ART. 40.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 7.785 du 29 août 1983
portant nomination d'un brigadier-chef de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.098 du 13 juillet 1977 portant nomination d'un brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian BOURÉ, brigadier de police est nommé brigadier-chef (échelon unique) à compter du 1er juin 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 7.786 du 29 août 1983 portant nomination de la Directrice du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu la loi n° 818 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant Statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu Notre ordonnance du 8 mai 1980 portant nomination d'une assistante sociale chef ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanne MONDIELLI, née OLMO-ANSELMINI, assistante sociale chef à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sports, est nommée Directrice du Foyer Sainte-Dévote (4ème échelon), à compter du 1er juillet 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 7.787 du 29 août 1983 portant nomination de la Secrétaire du Tribunal du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.581 du 15 juin 1979 portant nomination d'un commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudine BIMA commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est nommée en qualité de Secrétaire du Tribunal du Travail (4ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 7.788 du 29 août 1983
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses
droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 4.959 du 20 juin 1972 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanine GRIMALDI, secrétaire sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 7.789 du 29 août 1983
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Francine, Madeleine, Thérèse DOGLIANI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Francine, Madeleine, Thérèse DOGLIANI, née le 10 juin 1939 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 C. SOLAMITO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-410 du 31 août 1983 portant
ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie C - indices majorés extrêmes 228-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation générale correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de sténo-graphie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seraient fixées ultérieurement. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M. Bernard FAUTRIER, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou Mme Claude CUCCHIO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-411 du 31 août 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 215 - 280).

Ces employés de bureau seront, notamment, chargés de l'expédition du courrier, de la préparation, de la manutention et du transport de la documentation, des tirages offset, des courses en ville.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M. Louis BLANCHI, Directeur du Tourisme et des Congrès,
- Mme Corinne LAFORÉST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Gérard GIORDANO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.
- ou M. François BASILE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats, si ceux-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressés seront recrutés en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-412 du 31 août 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Samimex ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Samimex » présentée par M. Jean-Claude TONELLI, Responsable de Formation, demeurant 16, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 9 juin 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Samimex » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juin 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-413 du 31 août 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Azur Trading Company S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Azur Trading Company S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-414 du 31 août 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Brummell ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Brummell » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 juillet 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juillet 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-415 du 31 août 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dance Fashion S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Dance Fashion S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 17 des statuts (année sociale) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-416 du 31 août 1983 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale d'Outre-Mer ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1940 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 juillet 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Commerciale d'Outre-Mer » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande Bretagne, par l'arrêté ministériel en date du 25 avril 1940.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-417 du 31 août 1983 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de l'Industrie Electro-Mécanique », en abrégé « C.I.E.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 mars 1942 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 juillet 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de l'Industrie Electro-Mécanique », en abrégé « C.I.E.M. », dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande Bretagne, par l'arrêté ministériel en date du 3 mars 1942.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-418 du 31 août 1983 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Promotions Industrielles Monégasque », en abrégé « SEPIM S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-156 en date du 23 mars 1979 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 juillet 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Promotions Industrielles Monégasque », en abrégé « SEPIM S.A.M. », dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers, par l'arrêté ministériel n° 79-156 en date du 23 mars 1979.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-419 du 31 août 1983 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Protecta ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 53-173 en date du 26 septembre 1953 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 juillet 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Protecta »,

dont le siège social est à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande Bretagne, par l'arrêté ministériel n° 53-173 en date du 26 septembre 1953.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-422 du 31 août 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur divisionnaire à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur divisionnaire à l'Office des Téléphones, Division « Exploitation Manuelle » (Renseignements téléphoniques et Standards administratifs) (Catégorie B - indices majorés extrêmes 339-478).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 30 ans au moins ;
- 2°) posséder de très bonnes connaissances dans l'exploitation des services de renseignements et des standards téléphoniques ;
- 3°) posséder une bonne expérience dans ce domaine acquise notamment par la direction d'un centre de renseignements téléphoniques ;
- 4°) être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 20 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie C qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 4 de l'article précédent, justifient, à la date du concours, d'une durée minimale de 10 années de service dans une entreprise publique de télécommunications, dans les conditions prévues au chiffre 3° de ce même article.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seraient fixées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Edmond PIZZI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou Mme Christiane VASSALLO, suppléante.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-423 du 31 août 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un vérificateur des travaux à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement, à l'Office des Téléphones, d'un vérificateur des travaux de génie civil, section « Dessin et Vérification des travaux de génie civil » (Catégorie B - indices majorés extrêmes 335-503).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

2°) être titulaire d'un baccalauréat technique ou justifier d'un niveau équivalent ;

3°) posséder de bonnes connaissances en dessin industriel et de génie civil, en travaux de génie civil destinés à l'implantation de réseaux de télécommunications et en technique de vérification de ces travaux ;

4°) posséder une expérience de 10 années au moins dans ce domaine, exercées dans une entreprise publique de télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seraient fixées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Edmond PIZZI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- Mme Christiane VASSALLO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n°

975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-424 du 31 août 1983 modifiant l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par l'arrêté ministériel n° 81-631 du 31 décembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 août 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 ci-après :

« Article 2. - Seuls les automobilistes munis d'une autorisation délivrée par le Service de la Marine peuvent faire circuler ou stationner leur véhicule sur les voies visées à l'article premier ».

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 est abrogé et remplacé par le nouvel article 3 ci-après :

« Article 3. - Le stationnement des véhicules automobiles tel qu'il est fixé à l'article 2, devra permettre la circulation des véhicules de sécurité et de secours. Il est interdit sur le quai des Etats-Unis et sur le quai Antoine Ier en dehors des emplacements marqués au sol ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-425 du 31 août 1983 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Triemco S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n° 82.584 et n° 83.111 en date des 8 novembre 1982 et 18 mars 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Triemco S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Triemco S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 82.584 et n° 83.111 en date des 8 novembre 1982 et 18 mars 1983 susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-426 du 1er septembre 1983 relatif à la publicité des prix des voyages et des séjours.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-408 du 26 juillet 1982 relatif aux prix des voyages et des séjours ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-408 du 26 juillet 1982 susvisé sont abrogées à compter du 1er octobre 1983, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977 susvisé sont applicables aux conditions d'exécution des voyages et séjours sous réserve des dispositions suivantes.

ART. 3.

Toute publicité de prix à l'égard du consommateur, portant sur un voyage ou séjour doit faire apparaître la somme totale qui devra être effectivement payée par celui-ci.

Toutefois, les prix de ces prestations peuvent être révisés lorsqu'une modification imprévisible du coût des transports, imputable à celle du coût des carburants, ou du cours des changes, entraîne un accroissement ou une diminution du coût du voyage ou du séjour dans les conditions prévues aux articles 4 à 8 ci-après.

ART. 4.

L'éventualité et les conditions de la révision des prix doivent être portées à la connaissance du public dans tous les documents publicitaires mentionnant des prix. Le catalogue doit, en outre, comporter la reproduction intégrale du présent arrêté.

Le document constatant l'engagement du client doit rappeler le présent arrêté et mentionner l'éventualité d'une révision des prix. Il doit également indiquer, d'une part, le montant des frais de transports et, d'autre part, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique cette variation, ainsi que le cours moyen bi-mensuel de cette ou de ces devises. Ce cours moyen doit être celui précédant la date de publication du dernier tarif.

Les sommes visées à l'alinéa précédent peuvent être exprimées en valeur absolue ou en valeur relative.

ART. 5.

La révision due à l'augmentation ou à la baisse du coût des carburants ne peut intervenir que dans le cas où la répercussion de la variation sur le prix total de la prestation aurait pour effet d'augmenter ou de baisser ce prix total de plus de 3 p. 100.

ART. 6.

La révision due à l'augmentation ou à la baisse du cours moyen des devises constatée pour la quinzaine précédant le dernier versement du client ne peut intervenir que dans le cas où la répercussion de la variation sur le prix total de la prestation aurait pour effet d'augmenter ou de baisser ce prix total de plus de 3 p. 100.

ART. 7.

Dans le cas où les clauses des articles 5 et 6 seraient amenées à jouer simultanément, la révision peut intervenir lorsque l'augmentation cumulée est supérieure à 4,5 p. 100.

ART. 8.

Lorsque la variation est applicable en vertu des articles 5, 6 et 7 :

En cas d'augmentation, la révision ne peut dépasser, en pourcentage, le pourcentage de hausse résultant de cette répercussion, diminuée de 3 points ;

En cas de diminution, la révision peut ne pas dépasser, en pourcentage, le pourcentage de baisse résultant de cette répercussion, diminué de 3 points.

ART. 9.

Lorsque les révisions de prix prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 conduisent à un prix de voyage ou du séjour supérieur à celui qui résulterait du tarif le plus récemment publié pour la même période depuis l'engagement du client, le prestataire de services doit appliquer ce tarif éventuellement révisé conformément aux dispositions des articles précédents.

ART. 10.

Le prestataire de services avise le souscripteur de l'augmentation ou de la diminution qui résulte des dispositions précédentes par lettre adressée, lors de la publication de nouveaux tarifs et, en tout hypothèse, en cas de hausse, au moins trente jours avant la date fixée pour le départ : passé ce délai, la somme totale, qui devra être effectivement payée, ne peut plus subir aucune modification.

Cette lettre reproduira les mentions chiffrées du document constatant l'engagement du client en précisant, pour chacune d'elles, les hausses intervenues et l'incidence nette qui en résultera sur le coût total.

Lorsque le prix total à payer par le souscripteur subit une augmentation telle que prévue aux articles 5, 6, 7 et 8, la lettre susvisée doit lui indiquer qu'une option lui est offerte entre l'acceptation de l'augmentation et la résiliation du contrat comportant le remboursement immédiat des sommes versées. Dans le cas où il choisit de résilier le contrat, il doit faire connaître sa décision au prestataire de services dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la notification du prestataire de services.

La diminution du prix vient en déduction des sommes restant dues par le consommateur et, en tout état de cause, doit lui être restituée avant la date du départ.

ART. 11.

Le prestataire de services doit être à même de justifier, à la demande des représentants qualifiés de l'Administration, de la réalité des modifications de coût ayant entraîné la révision du prix.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 83-427 du 1er septembre 1983
relatif aux prix de vente au détail des viandes de porc.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-340 du 2 juillet 1982 modifié relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-686 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-172 du 11 avril 1983 relatif aux prix de vente au détail de la viande fraîche de porc ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-686 du 27 décembre 1982 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de détail de la viande fraîche de porc sont fixés dans les limites suivantes :

La marge hors T.V.A. pour la vente au détail du filet, de l'échine, de la pointe et des côtelettes de porc ne peut dépasser F. 5,50 par kilogramme (frais forfaitaires de transport à l'étal compris).

ART. 3.

Les coefficients de découpe applicables pour le calcul du prix limite de vente au détail de ces morceaux sont ceux fixés par l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-340 du 2 juillet 1982 modifié susvisé.

Le coefficient de découpe des côtelettes de porc prévu par l'article premier de l'arrêté ministériel n° 83-172 du 11 avril 1983 susvisé est fixé à 1,20.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 septembre 1983.

*Arrêté Ministériel n° 83-428 du 1er septembre 1983
relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 modifié relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-590 du 29 novembre 1982 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er novembre 1983, l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prix limites de vente, T.V.A. comprise, aux consommateurs sont obtenus par application au prix net d'achat, hors T.V.A., du détaillant, des coefficients multiplicateurs ci-après :

- Produits de conserve ou semi-conserve achetés en boîtes métalliques et vendus déboîtés	1,43
- Produits de semi-conserve cuits sous emballage thermoplastique	1,35
- Produits conditionnés en tranches sous vide	1,18
- Autres produits	1,30

Ces coefficients multiplicateurs s'appliquent :

Pour les jambons de fabrication artisanale aux prix limites, hors T.V.A., de fabrication résultant des dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982 modifié susvisé.

Pour les jambons de fabrication industrielle aux prix d'achat nets unitaires, hors T.V.A.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Services religieux à l'étranger à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace.

Une messe à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace sera célébrée le 14 septembre 1983 dans toutes les capitales et villes étrangères où la Principauté de Monaco a une représentation diplomatique ou consulaire.

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement d'un factotum aux groupes préscolaires de la Rue Plati et de la Rue Bosio.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de factotum est vacant aux groupes préscolaires de la Rue Plati et de la Rue Bosio pour la durée de l'année scolaire 1983-1984.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216 et 264 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 246 F et de 6 382 F environ.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins à la date du 9 septembre 1983.

Ils devront adresser à la Direction de la Fonction publique dans un délai de huit jours à compter du 9 septembre 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de rationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242-324, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 861 F et de 7 822 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus au 1er septembre 1983 ;
- avoir les connaissances techniques suffisantes permettant la lecture courante et la vérification des plans et de tous documents de construction, y compris attachements, métrés, etc... ;
- posséder une bonne expérience en matière de conduite de chantiers de bâtiments et de travaux publics ;
- avoir exercé un poste de responsabilité dans ce domaine pendant au moins cinq années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 9 septembre 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés, le cas échéant ;

— une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement de deux commis-décompteurs au Service des Prestations médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de deux commis-décompteurs temporaires au Service des Prestations médicales de l'Etat.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245-300, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 900 F et de 7 200 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins à la date du 9 septembre 1983 ;

— être titulaires du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;

— présenter, si possible, une expérience professionnelle dans le domaine des décomptes acquises dans un organisme de sécurité sociale ou, à défaut, des références en matière de comptabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter du 9 septembre 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;

— un extrait de l'acte de naissance ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des diplômes présentés, le cas échéant ;

— une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 4 bis, boulevard de Belgique - Villa Yéyé - 1er étage - composé de 5 pièces, cuisine, bains.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5648 du 18.9.75 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 21 septembre 1983.

— 16, avenue Crovetto - rez-de-chaussée - composé de 1 pièce, cuisine, douche.

Le délai d'affichage expire le 24 septembre 1983.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-107 du 25 août 1983 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de juillet 1983.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de juillet 1983 se présente ainsi avec rappel des chiffres de juillet 1982 et de juin 1983.

	juillet 1982	juin 1983	juillet 1983
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	2.200	1.850	1.815
Placements effectués pendant le mois précédent	37	84	73
Offres d'emploi non satisfaites	716	696	636
Demandes d'emploi non satisfaites	312	338	318

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en Session ordinaire - Séance Publique du jeudi 15 septembre 1983.

Le Conseil Communal convoqué en session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, le jeudi 15 septembre 1983, à 21 heures, à la Mairie.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) - Vote du Budget Rectificatif 1983 ;

2°) - Questions diverses.

INFORMATIONS

S.A.S. le Prince Albert de Monaco, Prince Héritier, Président de la Croix Rouge Monégasque...

... S'est rendu, le 30 août dernier, à Venise où il a assisté à une soirée de gala organisée par la Croix Rouge Italienne en hommage à la mémoire d'Ingrid Bergman.

Le Prince Albert répondait ainsi à une invitation de Mme Amintore Fanfani, Présidente du comité féminin de la Croix Rouge Italienne.

*
* *

La semaine en Principauté

*Hommage à François Couperin
à l'occasion du 250ème anniversaire de sa naissance*

du jeudi 8 au jeudi 15 septembre
dans la Chapelle de la Visitation (Chapelle du Lycée Albert 1er)
semaine de musique baroque et exposition

organisées, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par la Direction des Affaires Culturelles, avec le concours des *Editions de l'Oiseau-Lyre* installées en Principauté depuis 1947 et qui ont publié, au prix de patientes recherches, les œuvres complètes de l'illustre compositeur français.

Semaine de musique baroque

Trois concerts, dont le premier, un récital du claveciniste canadien *Kenneth Gilbert* a eu lieu le jeudi 8 septembre ; les deux autres sont prévus pour les lundi 12 et jeudi 15, à 21 heures ;

le 12,

concert de musique instrumentale, « *La Chambre du Roi* », comprenant deux des « *Concerts Royaux* » de François Couperin qui étaient exécutés, le dimanche, devant Louis XIV ;

le 15,

concert de musique vocale, « *La Chapelle du Roi* », avec le sommet de la musique sacrée de François Couperin, les « *Trois leçons de Ténèbres* » qui, sur le texte des « *Lamentations de Jérémie* », étaient destinées aux offices nocturnes de la Semaine Sainte célébrées au Palais de Versailles ;

les interprètes de ces deux concerts seront le claveciniste anglais *David Moroney* ; *Marianne Müller* et *Robert Claire*, qui font partie du célèbre ensemble des « *Arts Florissants* » ; *Jill Feldmann* et *Isabelle Poulénard*, sopranos.

L'exposition, ouverte au public de 10 heures à midi et de 15 heures à 18 heures (entrée libre et gratuite) présente, notamment des manuscrits fort rares de musiciens, du Moyen-Age à l'époque baroque, et des documents inédits relatifs à la *dynastie* des Couperin, compositeurs et organistes de père en fils.

Récital du pianiste Claude Kahn

mardi 13, à 21 heures, Salle Garnier
œuvres de *Frédéric Chopin* et *Franz Liszt*.

Jazz on the rocks

vendredi 9, à 21 heures, sur la jetée nord du port de Monaco par le conservatoire de jazz de l'Académie de Musique Rainier III sous la direction de Roger Grosjean et Charly Vaudano.

Au cabaret du Casino

ouverture, le samedi 10

tous les soirs, sauf le mardi

dîner-dansant-spectacle

au programme, jusqu'au lundi 3 octobre

le groupe anglais *Stutz Bear Cats*,

orchestre du cabaret sous la direction d'*Aimé Barelli* et *Frankie's Quartet*.

Au cabaret « Folie Russe » du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le lundi

dîner-dansant-spectacle

avec la présentation du show « *Naughty... naughty* » (en français : « coquin... coquin »), avec les *Doriss Dancers* et de nombreuses attractions.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 13 inclus : « *La vie sous un océan de glace* » ;

du mercredi 14 au mardi 20 : « *Blizzard à Esperanza* ».

Les expositions

Au C.C.A.M.

les mercredi 14 et jeudi 15

Exposition-vente sur le thème « *Monaco hier et aujourd'hui* »

dessins, gravures, lithographies et tableaux d'autrefois ;

œuvres contemporaines de *Johnny Jonas* ;

parmi les œuvres exposées, une grande carte manuscrite du XVIIIème siècle provenant de la collection privée de S.A.S. le Prince.

A la Galerie « *Les Allées Lumières* »

Park Palace

Sculptures de Pierre Margara

dont l'art, tout de finesse et de subtilité, se situe à la limite incertaine du figuratif et de l'abstrait ;

vernissage, le samedi 10, à 18 h 30

l'exposition se poursuivra jusqu'au dimanche 25.

Au Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

Peintures de Gilli

jusqu'à la fin du mois.

*Les congrès**Au C.C.A.M.*

dimanche 11 et lundi 12

convention 1983 des concessionnaires de Peugeot-Talbot Italie ;
du samedi 17 au dimanche 25*2ème congrès international sur le thème hormones et cancer**Au Centre de Rencontres Internationales*

mardi 13 et mercredi 14

congrès de la Fédération Internationale des techniciens et cadres
des établissements de jeux ;

samedi 17 et dimanche 18

*Royal Life Insurance Conference.**Les sports*

samedi 17, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Auxerre, en Championnat de France de Football, 1ère
Division ;

en lever de rideau (coup d'envoi à 18 h 30)

Monaco-Nice, en Championnat de France de Football, 3ème
Division Groupe sud.

dimanche 18, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Steiner-course au drapeau (18 trous).*Le 52ème Rallye Automobile Monte-Carlo...*

... se déroulera du 22 au 28 janvier 1984.

De son pré-règlement, publié par les soins de l'Automobile Club
de Monaco, organisateur de l'épreuve, nous retiendrons, essentiel-
lement, que le 52ème Rallye sera ouvert aux voitures homologuées à
la date de clôture des engagements et qui répondent aux prescrip-
tions du code sportif international concernant les groupes N, A et
B :*groupe N* : voitures de tourisme de grande production de série
(5.000 exemplaires en 12 mois consécutifs) ;*groupe A* : voitures de tourisme de grande production (5.000
exemplaires également) ;*groupe B* : voitures de grand tourisme (200 exemplaires).Ces voitures sont réparties en 10 classes de cylindrées : 4, pour le
groupe N et 3, pour chacun des deux autres groupes.Les engagements, ouverts le 17 octobre seront clos le 22 décem-
bre.

Une innovation : 3 étapes au lieu de 4 :

1ère : étape de concentration ;

2ème : étape commune ;

3ème : étape finale.

Etape de concentration (1.200 km environ) au départ des villes
suivantes :*Bad-Hombourg, Barcelone, Lausanne, Londres, Monte-Carlo,*
*Paris, Raamsdonk, aux Pays-Bas et Sestrières, en Italie.*Etape commune, *Aix-les-Bains/Monaco*, soit 1.650 km (20
épreuves chronométrées).Etape finale, *Monaco/Monaco*, réservée aux 100 premiers du
classement (circuit à parcourir deux fois, la première, de jour ; la
seconde, de nuit ; 10 épreuves chronométrées).*
* **Les 9èmes jeux méditerranéens...*... se déroulent actuellement et jusqu'au samedi 17, au Maroc et
mettent en présence les athlètes, de toutes disciplines, de 16 pays
dont la Principauté représentée par le nageur Jean-Luc Adorno, le
sabreur Olivier Martini, les golfeurs Laurent Nouvion et Isabelle
Pissarello, le judoka Eric Bessi et le tennisman Albert Viviani.La délégation monégasque est accompagnée de Mme Yvette
Lambia, vice-présidente du Comité Olympique Monégasque et de
MM. Denis Ravera et Daniel Réalini.**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**D'un jugement contradictoirement rendu par le
Tribunal de Première Instance de la Principauté de
Monaco, en date du quatorze juillet mil neuf cent
quatre vingt-trois, enregistré ;Entre le Sieur Jacques, Irma, Gustave DE LOD-
DER, né le 24 avril 1925 à Ostende (Belgique), de
nationalité belge, administrateur de sociétés, demeur-
ant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie ;Et la Dame Yolande, Marie-Josée DUJARDIN
épouse DE LODDER, demeurant à Monte-Carlo, 74,
boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux DE LOD-
DER/DUJARDIN à leurs torts respectifs avec toutes
conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3
juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 5 septembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du quatorze avril mil neuf cent quatre vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Doris, Christiane NEU, de nationalité française, née le 25 octobre 1942 à Sarreguemines (Moselle), autorisée par Ordonnance Présidentielle du 23 décembre 1981 à résider immeuble ESCORIAL, 31, avenue Hector Otto à Monaco ;

Et le Sieur Jacques, Robert PRADEAU, demeurant précédemment immeuble ESCORIAL, 31, avenue Hector Otto à Monaco, mais résidant actuellement chez sa mère Madame PRADEAU à Nice, 5, avenue Pierre Sémard, et sur son lieu de travail à la Société RADIO MONTE-CARLO, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce des époux PRADEAU/NEU aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 septembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RESOLUTION DE VENTE
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, Notaire, les 13 juillet et 19 août 1983, il a été procédé à la résolution amiable, faute de paiement du solde de

prix, de la vente du fonds de commerce « CLINIQUE DU VÊTEMENT », 23, rue de la Turbie à Monaco, que Mlle Renée GOURAUD, demeurant à Monaco, 4, rue Marie de Lorraine, avait consentie à Mlle Yvette DEJEAN, demeurant à La Turbie, 9, avenue de Menton, suivant acte du Notaire soussigné, du 4 juillet 1980.

Monaco, le 9 septembre 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce de couture, prêt à porter, bonneterie, tricot, lingerie de luxe, colifichets, connu sous le nom de « PAMELA », consentie par Madame Margit MARCHETTI née RAEDEL, demeurant à Monte-Carlo, 46, bd des Moulins, à Monsieur Henry PIERRAT, demeurant à Nancy, 24, rue Gambetta, pour une durée de deux ans, à compter du 1er septembre 1981, a pris fin le 31 août 1983.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 septembre 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BANDE A PART »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération tenue, le 6 juin 1983, au siège social Immeuble Le Lumigean, 2, bou-

levard Charles III, à Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BANDE A PART » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 6 juin 1983.

b) De nommer, en qualité de Liquidateur, conformément à l'article 19 des statuts, Monsieur Jacques SOGNO, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 2, Escalier Malbousquet, à Monaco, avec tous les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

c) De fixer le siège de la liquidation à l'ancien siège social : 2, boulevard Charles III, à Monaco.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 6 juin 1983, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 août 1983.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 16 août 1983, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 septembre 1983.

Monaco, le 9 septembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE CYRANO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 3, Avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, le 28 avril 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE CYRANO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 3 »

« La société a pour objet :

« L'achat, la vente en gros d'articles de librairie, papeterie, cadeaux, maroquinerie, ainsi que des productions et matériels des industries graphiques et audiovisuelles, l'édition et la publication de ces mêmes productions, la commission, le courtage et généralement toutes prestations de services correspondant à ces activités ou permettant d'en faciliter la réalisation.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 28 février 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 1983, publié au « Journal de Monaco » le 29 juillet 1983.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 août 1983.

III. - Expédition de l'acte de dépôt, précité, du 10 août 1983 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 septembre 1983.

Monaco, le 9 septembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.

Société anonyme monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège social : 31, avenue Princesse Grace
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, l'Estoril - Bloc A

- 31, avenue Princess Grace à Monte-Carlo, le mardi 27 septembre 1983 à 14 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport des Commissaires aux Comptes et du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1983 ;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1983 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;

— Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

COMMUNIQUÉ RELATIF A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE

Le Journal de Monaco fait connaître qu'un ouvrage intitulé « Constitution et textes organiques » vient d'être édité par le Conseil National.

Cet ouvrage, de format 14 × 21 comprenant 158 pages et présenté sous une élégante couverture en simili-cuir vert, contient, dans leur intégralité, les textes de la Constitution du 17 décembre 1962 et des Lois et Ordonnances Souveraines prises pour son application. Venant après la publication des « Institutions de la Principauté de Monaco (1975) », il permet, grâce à sa table des matières analytique détaillée, une recherche pratique et aisée des différentes dispositions légales concernant les Institutions de la Principauté.

Vendu au prix de 70 F (frais d'envoi en sus), il peut être commandé ou retiré au Journal de Monaco, place de la Visitation à Monaco-Ville.